

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE

Le conseil de la vie associative et locale a pour objectif d'être un espace d'exercice de la démocratie pour les acteurs locaux, au service de l'intérêt général, en lien avec les réalités quotidiennes, dont les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à faire en sorte que les acteurs locaux du 7^{ème} arrondissement de Lyon soient mieux connus, à la fois entre eux mais aussi par le public et la municipalité
- Favoriser la dynamique et la solidarité inter-associative et inter-structure en encourageant les démarches de partage, de coopération, de co-construction, voire de mutualisation, sur des projets rassemblant les énergies des acteurs locaux ;
- Promouvoir le fait associatif, la place de la vie associative dans la cité en rendant lisibles les problématiques et les atouts des acteurs locaux du 7^{ème} arrondissement ;
- Permettre l'interpellation officielle des élu.es locaux en conseil d'arrondissement à travers des saisines, questions ou vœux.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE

Le conseil de la vie associative et locale s'adresse à tous les acteurs locaux qui développent des activités dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon, quel que soit leur domaine d'activité et leur taille.

Ainsi le conseil de la vie associative et locale regroupe les représentant.es des associations locales, les membres des fédérations ou confédérations nationales, les conseils de quartier, le conseil citoyen, les collectifs d'habitants, qui en font la demande et qui exercent leur activité sur l'arrondissement.

Les structures inscrites auprès de la mairie seront invitées aux réunions du conseil de la vie associative et locale par courrier ou courriel. Un.e représentant.e par organisation locale peut siéger lors du conseil de la vie associative et locale.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE

Le conseil de la vie associative et locale est mis en place pour la durée du mandat. Au terme de la 2^{ème} année calendaire de sa mise en place, il sera procédé à une évaluation du fonctionnement du conseil de la vie associative et locale pour amélioration.

La maire d'arrondissement, ou son/sa représentant-e, préside la séance du conseil de la vie associative et locale. Elle/il ne participe qu'au premier temps, projets et dialogue mairie/acteurs locaux, détaillé dans le 3.1 du règlement.

Le conseil de la vie associative et locale établit ses modalités d'animation lors de chaque séance préparatoire afin de permettre une pluralité d'expression. Un appui à l'animation peut être proposé par la mairie d'arrondissement au besoin.

Le conseil de la vie associative et locale respecte la diversité des points de vue. Il favorise une écoute active, un dialogue bienveillant et respecte les positions divergentes. Il favorise, autant que possible, les sujets à caractère collectif.

Le conseil de la vie associative et locale se réunit jusqu'à six fois par an. Il est convoqué au moins quinze jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du conseil de la vie associative et locale peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. La Maire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet sur lequel elle souhaite informer ou consulter le conseil de la vie associative et locale. Un point à l'ordre du jour est systématiquement prévu pour

discuter des éventuelles saisines du conseil d'arrondissement. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débats.

Chaque conseil de la vie associative et locale donne lieu à un compte-rendu validé par la maire et/ou son/sa représentant-e. Il est communiqué à l'ensemble des acteurs locaux du 7^{ème} et porté à connaissance du grand public.

Le conseil de la vie associative et locale intègre deux temps de travail lors de ses travaux :

- Les projets et le dialogue mairie/acteurs locaux (3.1)
- La préparation des saisines en conseil d'arrondissement (3.2)

ARTICLE 3.1 : Projets et dialogue mairie/acteurs locaux :

Le conseil de la vie associative et locale est un lieu de partage d'informations et de rencontres pour les organisations locales, un espace pour favoriser la dynamique de projets ou encore la mutualisation d'expériences, de compétences et de ressources.

Cette instance peut décider de la création de commissions thématiques regroupant plusieurs organisations locales pour développer des partenariats, mutualiser des outils et des expériences, porter des projets en commun.

Les structures pourront également solliciter deux journées de séminaire par an pour des formations, des temps de travail avec les services, des conférences, temps de co-constructions en fonction des besoins exprimés et concertés.

ARTICLE 3.2 : Préparation des saisines en conseil d'arrondissement

Le conseil de la vie associative et locale a également un rôle d'interpellation citoyenne auprès des élu.es locaux (Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement prévu par la loi de décentralisation de 1982 dite PML (Paris Marseille Lyon) et régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (ART L2511-24). Le présent règlement précise les modalités de saisine du conseil d'arrondissement.

Le conseil de la vie associative et locale peut saisir le conseil d'arrondissement sous forme de « *question au maire d'arrondissement* », de « *question au maire de Lyon* » ou de « *vœu intéressant l'arrondissement* ».

Lors de chacune de ses réunions, le conseil de la vie associative et locale peut travailler jusqu'à deux saisines par conseil d'arrondissement. Toute saisine est transmise au maire d'arrondissement au plus tard quinze jours ouvrés avant le conseil d'arrondissement pour être inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de la vie associative et locale examine les sujets de saisine de ses membres et les priorise collectivement. Les saisines peuvent être déposées au nom du conseil de la vie associative ou au nom d'une ou plusieurs organisations du conseil associatif, en leur nom propre.

Un.e représentant.e du conseil de la vie associative et locale, par saisine, siège en conseil d'arrondissement. Ces représentant.es participent aux débats mais ne prennent pas part au vote et ne sont pas décompté.es dans le quorum de la séance.

Lors du conseil d'arrondissement et selon la nature de la saisine :

- La maire d'arrondissement, son/sa représentant-e, répond aux questions le concernant.
- Le conseil d'arrondissement débat des questions au maire de Lyon et assure leur transmission.
- Le conseil d'arrondissement délibère des vœux proposés par le conseil de la vie associative.

Pour chaque saisine du conseil de la vie associative, le temps de présentation et de débat est fixé par le/la président-e du conseil d'arrondissement, en amont de la séance.